

RÈGLEMENT N° 2025-675

Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses en immobilisations pour le service des travaux publics sont nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par : monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le conseil est autorisé à acquérir de la machinerie et équipement pour le service des travaux publics.

ARTICLE 3 Dépenses

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 300 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 300 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5. Taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7. Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	: 6 mai 2025
Dépôt du projet de règlement	: 6 mai 2025
Adoption du règlement	: 3 juin 2025
Affichage de l'avis public	: 19 juin 2025
Tenue de registre	: 25 juin 2025
Approbation du MAMH	: 11 septembre 2025
Entrée en vigueur	: 17 septembre 2025
Affichage de l'avis public	: 17 septembre 2025